

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF »)

Publication sur le site Web de l'ARSF de la modification 2 approuvée par le conseil d'administration (la « publication »)

Modification 2 – Frais d'acquisition différés – Dépôts à des contrats d'assurance individuels à prestations variables établis avant le 1^{er} juin 2023 (la « modification 2 approuvée par le conseil »)

Règle 2020 – 002 – Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « règle relative aux APMM »)

Introduction

La présente publication contient des documents satisfaisant aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 23 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »).

L'ARSF a conçu la présente publication après avoir réalisé une deuxième consultation de la version de la deuxième modification – Frais d'acquisition différés – Dépôts à des contrats d'assurance individuels à prestations variables établis avant le 1^{er} juin 2023 (la « **deuxième modification proposée** »). La deuxième consultation a commencé le 1^{er} juin 2023 et a pris fin le 30 juin 2023.

Après avoir pris en compte les observations reçues pendant la deuxième consultation, l'ARSF a déterminé qu'aucun changement à la deuxième modification proposée n'est nécessaire. Comme l'ARSF ne propose aucun changement, elle n'est pas tenue de mener une troisième consultation.

Le conseil d'administration de l'ARSF (le « **conseil** ») a donné son approbation à la modification 2 approuvée par le conseil le 27 octobre 2023.

Pour consulter la modification 2 approuvée par le conseil, veuillez vous reporter à l'annexe A.

Remise au ministre

L'ARSF a remis au ministre des Finances (le « **ministre** ») la modification 2 approuvée par le conseil et les documents exigés au paragraphe 23 (1) de la Loi sur l'ARSF le 8 janvier 2024.

Absence de réaction du ministre

Si le ministre ne l'approuve pas, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'ARSF pour réexamen, la modification 2 approuvée par le conseil entrera en vigueur le 75^e jour suivant sa remise au ministre¹.

Étant donné que l'ARSF l'a remise au ministre le 8 janvier 2024, la modification 2 approuvée par le conseil entrera donc en vigueur le 23 mars 2024, si le ministre ne prend aucune mesure.

Énoncé du contenu et de l'objet

i. Objectif

L'un des objectifs de la modification 2 approuvée par le conseil est de promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées concernant les frais d'acquisition différés (les « **FAD** »)². La modification 2 approuvée par le conseil introduirait de nouvelles interdictions réglementaires qui renforceraient les normes de conduite professionnelle. Par exemple, les assureurs n'auraient pas le droit d'accepter les dépôts assortis de FAD si le contrat d'assurance individuel à prestations variables (« **CIPV**³ ») permet de supprimer les FAD comme option de frais d'acquisition et d'accepter des dépôts en vertu d'une autre option. En renforçant les normes de conduite professionnelle concernant les FAD, la modification 2 approuvée par le conseil favoriserait des normes de conduite professionnelle élevées.

Elle vise également à protéger les droits et intérêts des consommateurs en matière de FAD⁴. En rendant obligatoire l'information, la modification 2 approuvée par le conseil faciliterait une meilleure compréhension par les consommateurs des options de frais d'acquisition offertes dans le cadre de leurs contrats et des situations dans lesquelles ceux-ci pourraient continuer à effectuer des dépôts assortis de FAD. Cette modification permettrait aux consommateurs de prendre des décisions mieux éclairées et d'améliorer leur aptitude à protéger leurs droits et intérêts. De plus, ils seraient protégés contre une conduite de l'assureur qui pourrait nuire à leurs intérêts, la modification 2 approuvée par le conseil interdisant aux assureurs d'accepter des dépôts assortis de FAD s'ils peuvent les remplacer par des dépôts en vertu d'une autre option de frais d'acquisition.

¹ Voir l'alinéa 24 (2) b) de la Loi sur l'ARSF.

² Cet objectif est conforme à l'alinéa 3 (2) a) de la *Loi sur l'ARSF*, qui prévoit que l'un des objectifs de l'ARSF à l'égard des secteurs des services financiers est de promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées.

³ Les CIPV sont également appelés les contrats individuels avec caisse en gestion distincte.

⁴ Cet objectif est conforme à l'alinéa 3 (2) b) de la *Loi sur l'ARSF*, qui prévoit que l'un des objectifs de l'ARSF à l'égard des secteurs des services financiers est de protéger les droits et intérêts des consommateurs.

La modification 2 approuvée par le conseil apporte au secteur des éclaircissements sur le traitement des FAD pour les CIPV établis avant le 1^{er} juin 2023.

ii. Contenu

Le contenu de la modification 2 approuvée par le conseil vise à mettre en œuvre, d'une manière fondée sur des principes et axée sur les résultats, des mesures qui protègent les clients contre les conséquences négatives liées aux FAD pour tous les CIPV.

L'article 439 de la *Loi sur les assurances* (la « **Loi** ») stipule que nul ne doit se livrer à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers (« **APMM** »). Les APMM sont définis à l'article 438 de la Loi comme des activités ou des défauts d'agir qui sont prescrits par règle de l'ARSF comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers. Le paragraphe 2 (1) de la règle relative aux APMM prévoit que pour l'application de la définition d'APMM, est prescrite comme un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits dans cette règle.

La modification 2 approuvée par le conseil protégerait les consommateurs en ajoutant de nouveaux résultats interdits liés aux FAD pour tous les CIPV comme suit.

Article	Résultat interdit	Remarques
12 (2)	Le fait pour un assureur d'accepter un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés si, aux termes de ce contrat, l'assureur peut supprimer l'option de frais d'acquisition différés et accepter à la place des dépôts assortis d'une autre option de frais d'acquisition.	Si un assureur assure un contrat assorti de FAD et si l'assureur a le pouvoir en vertu du contrat de supprimer l'option des frais d'acquisition et d'offrir au client d'autres moyens de faire des dépôts au contrat, l'assureur doit alors : (1) soit supprimer l'option des FAD, tout en laissant une autre option de frais d'acquisition en vertu de laquelle le client peut faire des dépôts; (2) soit trouver un autre moyen valable de s'assurer que le client ne fait pas d'autre dépôt au contrat assorti de FAD.
12 (3)	Sauf dans les situations décrites au par. 12 (4) ou au par. 12 (7) de la présente règle, un assureur appliquant une option de frais d'acquisition autre que l'option des frais d'acquisition différés à un dépôt dans un contrat	Ce résultat s'applique lorsqu'un assureur supprime l'option des FAD pour les futurs paiements, mais que le client a déjà pris des dispositions pour faire de futurs dépôts assortis de FAD (p. ex., au moyen d'un régime de prélèvement automatique).

	<p>d'assurance individuel à prestations variables lorsque l'assureur et l'assuré ont déjà convenu que l'option des frais d'acquisition différés s'appliquerait au dépôt.</p>	<p>Dans ce cas, l'assureur doit prendre les mesures décrites au paragraphe 12 (4) ou au paragraphe 12 (7) avant d'appliquer de nouveaux frais d'acquisition (et non des FAD) aux futurs paiements dont le client avait accepté qu'ils soient assortis de FAD.</p>
<p>12 (4)</p>	<p>Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt qui est catégoriquement plus avantageuse pour l'assuré que les frais d'acquisition différés constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant ou peu après que l'assureur applique pour la première fois la nouvelle option de frais d'acquisition, l'assuré reçoit l'information écrite de l'assureur qui</p> <p>(i) informe l'assuré de l'option de frais d'acquisition qu'applique l'assureur,</p> <p>(ii) explique le mécanisme de l'option de frais d'acquisition visé à l'alinéa 12 (4) (i) de la présente règle,</p> <p>(iii) informe l'assuré de l'existence des autres options de frais d'acquisition offertes, s'il y a lieu,</p> <p>(iv) et explique la manière dont l'assuré peut obtenir des renseignements sur les autres options de frais d'acquisition qui lui sont offertes.</p>	<p>Lorsque l'assureur supprime l'option des FAD d'un contrat et que le client avait déjà pris des dispositions pour faire de futurs paiements assortis de FAD, l'assureur doit décider comment traiter ces futurs paiements.</p> <p>S'il décide d'appliquer une nouvelle option de frais d'acquisition à ces futurs dépôts, qui est catégoriquement plus avantageuse pour le client que les FAD qu'il supprime, l'assureur peut suivre les étapes décrites au paragraphe 12 (4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrire au client avant ou juste après le versement du premier paiement auquel l'assureur veut appliquer la nouvelle option, • et donner au client les renseignements énumérés au paragraphe 12 (4). <p>Il faut noter que si le client reçoit l'information et n'accepte pas la nouvelle option de frais d'acquisition, il peut communiquer avec l'assureur et lui demander d'appliquer une autre option à disposition en vertu du contrat aux futurs paiements.</p>

12 (5)	<p>Aux fins du par. 12 (4) de la présente règle, une option de frais d'acquisition est catégoriquement plus avantageuse pour un assuré que les frais d'acquisition différés qu'elle remplace seulement si</p> <p>(i) le pourcentage des frais d'acquisition initiaux n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,</p> <p>(ii) le ratio des frais de gestion n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,</p> <p>(iii) les autres frais associés à l'option des frais d'acquisition ne sont pas moins favorables pour l'assuré que ceux de l'option des frais d'acquisition différés,</p> <p>(iv) et l'option des frais d'acquisition appliquée n'entraîne pas un nouveau conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'assureur ou d'un agent au détriment de l'assuré.</p>	<p>L'assureur ne peut pas utiliser l'information simplifiée visée au paragraphe 12 (4) si la nouvelle option de frais d'acquisition n'est pas catégoriquement plus avantageuse dans le sens où elle satisfait les critères du paragraphe 12(5).</p>
12 (6)	<p>Aux fins du par. 12 (5) de la présente règle, l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les frais d'acquisition différés.</p>	<p>L'assureur ne peut pas utiliser l'information simplifiée visée au paragraphe 12 (4) s'il veut appliquer l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers aux paiements préautorisés.</p>
12 (7)	<p>Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant qu'il applique l'option de frais d'acquisition,</p>	<p>Lorsque l'assureur supprime l'option des FAD d'un contrat et que le client avait déjà pris des dispositions pour faire de futurs paiements assortis de FAD, il existe une deuxième façon pour l'assureur de passer à une nouvelle option de frais d'acquisition pour ces futurs paiements.</p>

<p>(i) l'assuré reçoit de l'assureur une information écrite suffisamment claire pour l'aider à choisir une option de frais d'acquisition convenable et comportant au minimum</p> <p>a) la liste des options de frais d'acquisition qui lui sont offertes,</p> <p>b) une description du mécanisme de chaque option de frais d'acquisition,</p> <p>c) le taux des frais d'acquisition initiaux pour chaque option de frais d'acquisition applicable,</p> <p>d) la description des ratios de frais de gestion applicables, notamment</p> <p>(i) les frais propres à chaque option de garantie,</p> <p>(ii) le contenu des ratios de frais de gestion,</p> <p>(iii) et l'incidence des ratios de frais de gestion sur le rendement des placements de l'assuré,</p> <p>(ii) et que</p> <p>a) soit l'assuré accepte que la nouvelle option de frais d'acquisition s'applique à ses dépôts futurs;</p> <p>b) soit l'assuré est réputé avoir accepté l'option de frais d'acquisition par défaut après</p>	<p>Cette option est ouverte à l'assureur, qu'elle soit ou non catégoriquement plus avantageuse pour le client que les FAD qui sont supprimés.</p> <p>Dans le cadre de cette approche, l'assureur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit obtenir l'accord du client pour appliquer la nouvelle option des frais d'acquisition aux futurs paiements, • soit aviser le client de l'option qui s'appliquera par défaut et de la date à laquelle elle s'appliquera et donner au client un délai raisonnable pour communiquer avec l'assureur pour choisir une autre option. <p>Dans le dernier cas, l'assureur peut appliquer l'option par défaut seulement si le client ne répond pas avant la date limite.</p> <p>Dans tous les cas, l'assureur doit écrire au client et lui donner les renseignements énumérés à l'alinéa 12 (7) (i) avant d'appliquer la nouvelle option de frais d'acquisition. Ces renseignements doivent être conçus raisonnablement pour aider le client à choisir une nouvelle option de frais d'acquisition convenable qui s'appliquera aux dépôts futurs prévus.</p>
---	--

	<p>qu'un délai raisonnable s'est écoulé, au cours duquel l'assuré n'a pas avisé l'assureur de son choix d'option de frais d'acquisition, après que l'assureur</p> <p>(i) lui a communiqué l'information exigée,</p> <p>(ii) l'a avisé de l'option de frais d'acquisition qui s'appliquera par défaut,</p> <p>(iii) et l'a avisé du délai au terme duquel l'option de frais d'acquisition par défaut s'appliquera.</p>	
12 (8)	<p>Le fait pour un assureur d'accepter un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés, à moins que l'assuré ne reçoive de l'assureur, avant que celui-ci n'accepte le dépôt, une information écrite suffisamment claire pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui d'effectuer un dépôt assorti de frais d'acquisition différés.</p>	<p>Cette issue s'applique lorsqu'un contrat est assorti de FAD et que l'assureur n'a pas le droit en vertu du contrat de supprimer l'option des FAD et de laisser un autre moyen au client de faire de futurs dépôts au contrat.</p> <p>Dans ce cas, l'assureur doit donner au client de l'information écrite qui est raisonnablement conçue pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition à sa disposition, et s'il est valable pour lui de continuer à faire des dépôts assortis de FAD. L'assureur doit fournir ces renseignements avant d'accepter de futurs dépôts assortis de FAD au contrat.</p> <p>L'ARSF s'attend à ce que ces renseignements soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédigés dans un langage simple, • bien organisés,

	<ul style="list-style-type: none"> • structurés afin d'encourager l'action du titulaire⁵ si nécessaire (p. ex., si un client a des paiements préautorisés assortis de FAD et que cette option de frais d'acquisition n'est pas convenable). <p>Les renseignements requis dépendent de la situation.</p> <p>L'information doit clairement expliquer les options de frais d'acquisition offertes en vertu du CIPV existant, c.-à-d. leur fonctionnement, leurs avantages et inconvénients, et les situations dans lesquelles elles sont convenables ou non.</p> <p>En l'absence d'options de frais d'acquisition au titre du CIPV existant convenables pour le client, l'information doit également aborder la question de savoir si le client doit continuer à faire des dépôts à ce CIPV ou s'il serait plus valable pour lui de faire un autre choix. Cette question peut se poser, par exemple, lorsque les FAD sont la seule option de frais d'acquisition au titre du CIPV existant.</p> <p>Pour répondre à cette question, l'assureur doit donner au client des renseignements sur ses options. Par exemple, si l'assureur vend de nouveaux CIPV qui ne sont pas assortis de FAD, l'information doit comprendre une comparaison du contrat existant et des nouveaux contrats en vente. L'information doit comparer les avantages, les coûts et les limites du CIPV existant à ceux du nouveau</p>
--	--

⁵ Il faut noter que la modification 2 approuvée par le conseil emploie le terme « assuré » plutôt que « titulaire », mais à la Partie V de la *Loi sur les assurances*, qui régit les CIPV, le terme « assuré » désigne la personne qui détient le CIPV. Voir le par. 171 (1) « assuré », l'alinéa 199 (1) b), les par. 199 (2) et 200 (3) de la *Loi sur les assurances*.

		contrat et expliquer à quel moment chacune des options est valable.
--	--	---

Mise en évidence des modifications apportées à la règle relative aux APMM

Pour voir une mise en évidence des modifications apportées à la règle relative aux APMM par la modification 2 approuvée par le conseil, veuillez vous reporter à l'annexe B.

Organigramme de la modification 2 approuvée par le conseil

Pour mieux comprendre la modification 2 approuvée par le conseil, consultez l'annexe E, qui contient un organigramme qui montre les incidences des modifications sur les contrats existants lorsque la modification 2 approuvée par le conseil entrera en vigueur.

Observations écrites reçues et réponses aux inquiétudes importantes

L'ARSF est tenue de publier un résumé des observations écrites reçues et de ses réponses aux questions et préoccupations importantes portées à son attention au cours des périodes de consultation.

Consultez

- l'annexe C pour obtenir un résumé des observations et des réponses de l'ARSF dans le cadre de la première consultation;
- et l'annexe D pour obtenir un résumé des observations et des réponses de l'ARSF dans le cadre de la deuxième consultation.

Contexte

En février 2022, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurances et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (les « **organismes de réglementation de l'assurance** ») ont annoncé qu'en raison du risque élevé de mauvais résultats découlant des FAD pour les consommateurs qui souscrivent des CIPV, les assureurs devraient s'abstenir de conclure de nouvelles ventes de produits assortis de FAD, dans la foulée de leur interdiction dans le secteur des valeurs mobilière à compter du 1^{er} juin 2022. Les organismes de réglementation de l'assurance ont déclaré s'attendre à la cessation des ventes de produits assortis de FAD avant le 1^{er} juin 2023.

L'ARSF a mis en œuvre la position des organismes de réglementation de l'assurance au moyen d'une modification⁶ de la règle relative aux APMM. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

L'ARSF estime qu'il est également nécessaire de mettre en œuvre la modification 2 approuvée par le conseil afin de créer des protections supplémentaires pour les clients concernant les FAD. Ces protections s'appliqueraient aux CIPV établis avant le 1^{er} juin 2023 et assortis de FAD.

L'ARSF a tenu une consultation initiale sur la deuxième modification proposée, qui a commencé le 25 novembre 2022 et a pris fin le 23 février 2023. Après avoir apporté des changements importants à la deuxième modification proposée, l'ARSF a tenu une deuxième consultation.

À l'issue de la deuxième consultation, l'ARSF a analysé les observations reçues des parties quant à la deuxième modification proposée. À partir de ces observations, l'ARSF a déterminé qu'aucune autre modification ne devait être apportée à la deuxième modification proposée. Elle a en conséquence demandé au conseil d'approuver la deuxième modification proposée. Une fois l'approbation du conseil obtenue le 27 octobre 2023, la deuxième modification proposée est devenue la modification 2 approuvée par le conseil.

⁶ Modification 1 – Frais d'acquisition différés – Établissement et modification des contrats d'assurance individuels à prestations variables (« **modification 1** »).

Annexe A – Modification 2 approuvée par le conseil

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2020 – 002
Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

Modification 2 – Frais d’acquisition différés – Dépôts à des contrats d’assurance individuels à prestations variables établis avant le 1^{er} juin 2023

1. La présente modification 2 – Frais d’acquisition différés – Dépôts à des contrats d’assurance individuels à prestations variables établis avant le 1^{er} juin 2023 (la « **modification 2 approuvée par le conseil** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).
2. Le paragraphe 1 (1) de la règle relative aux APMM est modifié
 - a) par l’ajout de l’alinéa suivant :
 - (i.1) L’« option de rétrofacturation des frais d’acquisition aux conseillers » désigne une option dans le cadre d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables,
 - (a) dans le cadre de laquelle
 - (i) un assureur verse une rémunération à un agent si un assuré investit de l’argent dans une caisse en gestion distincte dans un contrat d’assurance individuel à prestations variables,
 - (ii) et l’agent qui reçoit ce paiement peut avoir à en rembourser la totalité ou une partie à l’assureur si, dans un certain délai, l’assureur retire de l’argent d’une caisse en gestion distincte ou modifie l’option des frais d’acquisition associée aux parts dans la caisse en gestion distincte dans laquelle l’assuré a investi,
 - (b) ou qu’un assureur raisonnable considérerait comme une option de rétrofacturation des frais d’acquisition aux conseillers;
3. La règle relative aux APMM est modifiée par l’ajout des dispositions suivantes :

12 Frais d’acquisition différés – Tous contrats d’assurance individuels à prestations variables

- 12(2) Le fait pour un assureur d’accepter un dépôt à un contrat d’assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d’acquisition différés si, aux termes de ce contrat, l’assureur peut supprimer l’option de

frais d'acquisition différés et accepter à la place des dépôts assortis d'une autre option de frais d'acquisition.

12(3) Sauf dans les situations décrites au par. 12 (4) ou au par. 12 (7) de la présente règle, un assureur appliquant une option de frais d'acquisition autre que l'option des frais d'acquisition différés à un dépôt dans un contrat d'assurance individuel à prestations variables lorsque l'assureur et l'assuré ont déjà convenu que l'option des frais d'acquisition différés s'appliquerait au dépôt.

12(4) Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt qui est catégoriquement plus avantageuse pour l'assuré que les frais d'acquisition différés constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant ou peu après que l'assureur applique pour la première fois la nouvelle option de frais d'acquisition, l'assuré reçoit l'information écrite de l'assureur qui

- (i) informe l'assuré de l'option de frais d'acquisition qu'applique l'assureur,
- (ii) explique le mécanisme de l'option de frais d'acquisition visé à l'alinéa 12 (4) (i) de la présente règle,
- (iii) informe l'assuré de l'existence des autres options de frais d'acquisition offertes, s'il y a lieu,
- (iv) et explique la manière dont l'assuré peut obtenir des renseignements sur les autres options de frais d'acquisition qui lui sont offertes.

12(5) Aux fins du par. 12 (4) de la présente règle, une option de frais d'acquisition est catégoriquement plus avantageuse pour un assuré que les frais d'acquisition différés qu'elle remplace seulement si

- (i) le pourcentage des frais d'acquisition initiaux n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,
- (ii) le ratio des frais de gestion n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,
- (iii) les autres frais associés à l'option des frais d'acquisition ne sont pas moins favorables pour l'assuré que ceux de l'option des frais d'acquisition différés,

- (iv) et l'option des frais d'acquisition appliquée n'entraîne pas un nouveau conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'assureur ou d'un agent au détriment de l'assuré.

12(6) Aux fins du par. 12 (5) de la présente règle, l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les frais d'acquisition différés.

12(7) Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant qu'il applique l'option de frais d'acquisition,

- (i) l'assuré reçoit de l'assureur une information écrite suffisamment claire pour l'aider à choisir une option de frais d'acquisition convenable et comportant au minimum
 - (a) la liste des options de frais d'acquisition qui lui sont offertes,
 - (b) une description du mécanisme de chaque option de frais d'acquisition,
 - (c) le taux des frais d'acquisition initiaux pour chaque option de frais d'acquisition applicable,
 - (d) la description des ratios de frais de gestion applicables, notamment
 - (i) les frais propres à chaque option de garantie,
 - (ii) le contenu des ratios de frais de gestion,
 - (iii) et l'incidence des ratios de frais de gestion sur le rendement des placements de l'assuré,
- (ii) et que
 - (a) soit l'assuré accepte que la nouvelle option de frais d'acquisition s'applique à ses dépôts futurs;
 - (b) soit l'assuré est réputé avoir accepté l'option de frais d'acquisition par défaut après qu'un délai raisonnable s'est écoulé, au cours duquel l'assuré n'a pas avisé l'assureur de son choix d'option de frais d'acquisition, après que l'assureur
 - (i) lui a communiqué l'information exigée,

(ii) l'a avisé de l'option de frais d'acquisition qui s'appliquera par défaut,

(iii) et l'a avisé du délai au terme duquel l'option de frais d'acquisition par défaut s'appliquera.

12(8) Le fait pour un assureur d'accepter un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés, à moins que l'assuré ne reçoive de l'assureur, avant que celui-ci n'accepte le dépôt, une information écrite suffisamment claire pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui d'effectuer un dépôt assorti de frais d'acquisition différés.

4. La présente modification 2 approuvée par le conseil entrera en vigueur

(i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou

(ii) conformément à l'alinéa 24 (2) b) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, selon le cas, si le ministre n'accepte pas ces paragraphes, ne les rejette pas ou ne les retourne pas à l'Autorité pour réexamen.

Annexe B – Règle relative aux APMM avec mise en évidence des modifications

Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

1 Interprétation

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (i) « Annexe » L'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010 et toutes les annexes sur les indemnités d'accident légales antérieures au titre desquelles des demandes d'indemnité sont en cours (« Schedule »);
 - (ii) « assureur du même groupe » Assureur qui est considéré comme faisant partie du même groupe qu'un autre assureur aux termes du paragraphe 414 (3) de la Loi. (« affiliated insurer »)
 - (ii.1) « caisse en gestion distincte » Voir définition de ce terme au paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);
 - (iii) « contrat d'assurance » :
 - (a) dans le cas d'un contrat d'assurance vie, un contrat d'assurance au sens du paragraphe 171(1) de la Loi;
 - (b) dans le cas d'un contrat d'assurance accident et maladie, un contrat au sens de l'article 290 de la Loi; et
 - (c) dans le cas d'un contrat d'assurance non désigné à l'alinéa (a) ou (b), un contrat au sens donné à ce mot à l'article 1 de la Loi. (« contract of insurance »)
 - (iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables » Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);
 - (iv) « contrepartie déraisonnable » Somme d'argent payée ou demandée en échange de biens ou de services fournis à un demandeur et qu'une personne raisonnable agissant à la place du fournisseur des dits biens ou services ne facturerait ou ne demanderait pas, ou ne s'attendrait pas à ce qu'une personne raisonnable agissant à la place du demandeur accepte (« unreasonable consideration »);
 - (v) « critère interdit » :

- (a) toute raison ou tout facteur que l'article 5 du Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Assurance-automobile), pris en application de la Loi, interdit aux assureurs d'invoquer de la manière prévue à cet article;
 - (b) tout fait ou critère que l'article 16 du Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Assurance-automobile) interdit aux assureurs d'utiliser comme éléments d'un système de classement des risques; ou
 - (c) tout autre critère qui constitue une estimation, un substitut ou un équivalent d'un facteur interdit visé à l'alinéa (a) ou (b). («prohibited factor»)
- (vi) « demandeur » Personne demandant des indemnités d'accident légales ou, de façon générale, des prestations, une indemnité ou un paiement au titre d'un contrat d'assurance (« claimant »);

(vi.1) « frais d'acquisition différés » :

(a)

(i) frais que l'assuré au titre d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu'il

(1) effectue un retrait d'une caisse en gestion distincte, ou

(2) modifie l'option de frais d'acquisition qui s'applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d'assurance individuel à prestations variables,

les frais étant calculés en fonction d'un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;

(ii) frais que l'assuré au titre d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables est tenu de payer aux termes dudit contrat parce qu'il n'effectue pas de paiements lorsqu'il y est tenu par le contrat, ou

(iii) tous frais à l'égard d'une caisse en gestion distincte, au sein d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, qu'un assureur raisonnable considérerait comme étant des frais d'acquisition différés,

(b) à l'exception :

(i) des frais que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,

- (ii) des frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,
- (iii) des frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90 jours après les avoir placés, ou
- (iv) des ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement; (« deferred sales charge »);
- (vii) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version courante (« Act »);
- (viii) « motifs de refus » Motifs pour lesquels l'assureur est autorisé par la Loi à refuser d'établir un contrat d'assurance automobile, à le résilier ou à refuser de le renouveler ou à refuser d'offrir ou de maintenir une garantie ou un avenant (« declination grounds »);
- (viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);
- (viii.2) « option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers » désigne une option dans le cadre d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables,
 - (a) dans le cadre de laquelle
 - (i) un assureur verse une rémunération à un agent si un assuré investit de l'argent dans une caisse en gestion distincte dans un contrat d'assurance individuel à prestations variables,
 - (ii) et l'agent qui reçoit ce paiement peut avoir à en rembourser la totalité ou une partie à l'assureur si, dans un certain délai, l'assureur retire de l'argent d'une caisse en gestion distincte ou modifie l'option des frais d'acquisition associée aux parts dans la caisse en gestion commune dans laquelle l'assuré a investi,
 - (b) ou qu'un assureur raisonnable considérerait comme une option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers (« advisor chargeback sales charge option »);
- (ix) « personne raisonnable » Personne raisonnable et prudente se trouvant dans des circonstances identiques ou analogues à celles où se trouve la personne considérée, occupant le même poste ou ayant les mêmes permis qu'elle, eu

égard à toute norme professionnelle ou pratique exemplaire du secteur d'activité ou à tout code d'éthique applicables, qui a pleinement connaissance de tous les faits ou circonstances pertinents (« reasonable person »);

- (x) « renseignements de crédit » Renseignements sur la solvabilité d'une personne, notamment son pointage de crédit, son pointage de crédit à des fins d'assurance, sa cote de crédit et les renseignements qui concernent sa profession, ses lieux de résidence antérieurs, le nombre de personnes à sa charge, sa formation ou ses qualités professionnelles, ses lieux de travail actuels ou antérieurs, son revenu estimatif, ses obligations impayées, ses antécédents de remboursement de dettes, ses dettes relatives au coût de la vie et son actif, ou ceux qui en découlent en totalité ou en partie (« credit information »);
 - (xi) « représentant autorisé » Personne autorisée par une autre personne à agir pour le compte de cette personne (« authorized representative »);
 - (xii) « substantiellement déficient » Qualification s'appliquant à la fourniture de biens ou de services lorsque celle-ci n'est pas conforme aux normes exigées dans la convention verbale ou écrite de fourniture des dits biens ou services à tel point ou de telle manière qu'une part importante ou la totalité de ces biens ou services n'est pas adaptée aux fins visées du point de vue d'une personne raisonnable qui à la place du destinataire prévu des dits biens ou services (« substantially deficient »);
- 1(2) Outre le paragraphe 1(1) de la présente règle, si un terme ou une expression utilisé(e) dans cette règle est défini(e) dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de ladite règle.
- 1(3) Il est bien entendu que, pour déterminer ce à quoi correspond une personne raisonnable qui est un assureur, la personne raisonnable est réputée avoir un niveau de connaissances et d'expertise correspondant à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de cet assureur.
- 1(4) Tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui se livre à un acte ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers est réputé s'y livrer lui-même s'il
- (i) en est l'instigateur, les autorise, les tolère ou y participe; ou
 - (ii) ne prend pas toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour empêcher la personne de s'y livrer.
- 1(5) Les mentions dans la présente règle d'une formule approuvée par le directeur général de l'Autorité sont réputées s'entendre en outre de la dernière formule approuvée par le surintendant pour l'application de la disposition pertinente avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de l'annexe 13 de la *Loi de 2018 pour un*

plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires) jusqu'à ce que le directeur général de l'Autorité approuve une formule subséquente pour l'application de la disposition pertinente.

2 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

2(1) Pour l'application de la définition d'« actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, est prescrite comme un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle.

2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle,

(i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :

(a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou

(b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,

un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou

(ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

2(3) Le paragraphe 2(1) ne s'applique pas à la conduite de l'avocat ou du parajuriste qui, dans l'exercice d'activités constitutives de la pratique du droit ou de la fourniture de

services juridiques et autorisées par la *Loi sur le Barreau*, entraîne les résultats mentionnés à l'article 6 de la présente règle.

3 Non-conformité à la Loi

- 3(1) L'accomplissement de tout acte interdit par la Loi ou par tout règlement ou toute règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi.
- 3(2) Le non-respect d'une disposition de la Loi, ou d'un règlement ou d'une règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi, ayant pour effet le traitement inéquitable d'une personne ou une discrimination injuste envers elle.
- 3(3) La non-conformité de l'objet d'un interrogatoire sous serment effectif ou présenté comme tel à toute exigence de la Loi ou d'un règlement ou d'une règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi.

4 Discrimination injuste

- 4(1) Toute discrimination illégale ou injuste, y compris toute contravention du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, dans la prestation ou l'administration d'assurances ou de biens ou de services liés à l'assurance, notamment :
 - (i) entre des particuliers d'une même catégorie et ayant une même espérance de vie, quant au montant, au versement ou au remboursement de primes de contrats d'assurance vie ou de contrats de rente, ou de sommes au titre des taux y afférents, quant aux participations ou autres prestations payables à l'égard de ces contrats ou quant à leurs conditions, ou
 - (ii) quant aux taux ou aux tableaux des taux entre des risques courus en Ontario qui présentent essentiellement les mêmes risques matériels dans la même classification territoriale.

5 Pratiques inéquitables en matière de règlement des demandes d'indemnité

- 5(1) Une décision déraisonnable ou injuste ou un retard dans l'évaluation, l'expertise ou le règlement d'un sinistre, notamment, sans s'y limiter :
 - (i) le fait de traiter un demandeur de manière arbitraire, capricieuse ou malveillante,
 - (ii) le fait d'agir de façon contraire à la bonne foi,
 - (iii) le fait de chercher à obtenir un résultat injuste ou contraire aux droits d'un demandeur aux termes du contrat;

- (iv) le fait d'imposer des coûts ou des frais excessifs ou injustes pour (1) des processus de traitement des demandes ou de règlement des différends, (2) des biens ou (3) des services,
- (v) le fait de ne pas communiquer en temps opportun ou de présenter de façon trompeuse les droits d'un demandeur ou les obligations d'un assureur aux termes du contrat, ou
- (vi) le fait, pour un expert d'assurance ou un assureur, de ne pas suivre des procédures équitables, simples et accessibles de traitement des demandes ou de ne pas tenir informé de façon claire, complète, précise et en temps opportun un demandeur de l'état de sa demande, du processus de règlement de sa demande ou des motifs d'une décision prise à l'égard de sa demande.

5(2) En matière d'assurance automobile :

- (i) le fait de ne pas se conformer à l'Annexe, notamment, sans s'y limiter, le fait de refuser de payer, sans motif valable,
 - (a) des biens ou des services, ou
 - (b) le coût d'une évaluation,
dans le délai prescrit par l'Annexe;
- (ii) le fait qu'une déclaration soit faite par l'assureur ou pour son compte, à des fins d'expertise ou de règlement d'un sinistre, lorsqu'il sait ou devrait savoir que la déclaration présente de manière inexacte ou malhonnête les constatations ou conclusions de la personne qui a procédé à l'examen visé à l'article 44 de l'Annexe, ou
- (iii) le fait de ne pas informer un demandeur d'indemnités d'accident légales de l'existence d'un conflit d'intérêts.

6 Conduite frauduleuse ou abusive liée à la fourniture de biens ou de services à un demandeur

- 6(1) Le paiement ou la demande d'une contrepartie en échange de biens ou de services, à l'égard d'une demande d'indemnité présentée au titre d'un contrat d'assurance, qui n'ont pas été fournis au demandeur ou le lui ont été de façon substantiellement déficiente.
- 6(2) La sollicitation, l'exigence, le paiement ou l'acceptation d'une commission d'indication à l'égard de biens ou de services fournis à un demandeur.
- 6(3) Le paiement ou la demande d'une contrepartie déraisonnable en échange de biens ou de services fournis à un demandeur.

- 6(4) En matière d'assurance automobile, le fait, pour un demandeur, de signer, avant qu'il ne soit entièrement rempli, tout formulaire ou tout autre document devant être rédigé sous une forme approuvée par le directeur général, ou tout formulaire ou document prescrit dans des directives applicables pour les besoins de l'Annexe.
- 6(5) La communication de renseignements sur les activités, les habitudes de facturation ou le permis d'exercice d'une personne fournissant ou offrant de fournir des biens ou services à un demandeur qu'une personne raisonnable, à la place du bénéficiaire prévu, jugerait faux, erronés ou trompeurs.

7 Actes incitatifs

- 7(1) Le fait d'offrir ou de remettre à un assuré ou à une personne qui demande une assurance, directement ou indirectement, un paiement, une réduction, une contrepartie, une allocation, un cadeau ou une chose de valeur
- (i) en vue de l'inciter ou de l'encourager à faire une démarche ou à prendre une décision relative à un produit d'assurance qu'une personne raisonnable habilitée à vendre un tel produit d'assurance, au vu des solutions généralement offertes sur le marché, ne recommanderait pas comme étant appropriée;
 - (ii) que la loi interdit normalement;
 - (iii) d'une manière qu'une personne raisonnable habilitée à vendre un tel produit ne considérerait pas comme étant présentée de façon claire et transparente aux bénéficiaires visés ou appliquée de façon constante,
 - (iv) d'une manière impliquant une discrimination injuste ou contribuant à des pratiques anticoncurrentielles, notamment sans s'y limiter, de la vente liée ou la pratique de prix d'éviction, ou
 - (v) en vue de l'inciter ou de l'encourager à acheter, à renouveler ou à conserver un produit d'assurance qui prévoit des garanties dans les catégories de l'assurance vie ou accident et maladie; ou
 - (vi) dans le cas où cela est lié à une assurance automobile, qui repose en totalité ou en partie sur des critères interdits ou dont le calcul repose sur de tels critères.
- 7(2) Il est bien entendu que les alinéas 7(1)(i) à 7(1)(v) de la présente règle s'appliquent aussi à l'offre ou à la remise, directe ou indirecte, de quelque paiement, rabais, contrepartie, allocation, cadeau ou chose de valeur que ce soit offerts ou remis à titre d'incitation ou d'encouragement à l'achat, au renouvellement ou au maintien d'une assurance automobile.

- 7(3) Le fait de conclure ou d'offrir de conclure, directement ou indirectement, une convention prévoyant le paiement d'une prime différente de la prime stipulée dans le contrat d'assurance.
- 7(4) Pour l'application du présent article, « présenter de façon claire et transparente » signifie également, sans s'y limiter, fournir des explications sur le calcul du montant ou de la valeur d'un paiement, d'une réduction, d'une contrepartie, d'une allocation, d'un cadeau ou d'une chose de valeur.
- 7(5) Pour l'application du présent article, un cadeau ou une chose de valeur n'est pas considéré(e) comme une incitation ou un encouragement s'il s'agit d'un bien ou d'un service raisonnablement liés à une réduction du risque assuré par le contrat d'assurance auquel il ou elle se rapporte.

8 Déclaration trompeuse

- 8(1) Le fait de communiquer des renseignements, des documents promotionnels ou des conseils, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme audio, visuelle, électronique, écrite ou verbale, qu'une personne raisonnable se trouvant à sa place considérerait comme inadéquats, inexacts ou trompeurs, à propos :
- (i) des conditions, des prestations ou des avantages d'un contrat d'assurance établi ou à établir,
 - (ii) d'une demande d'indemnité d'assurance, du processus de demande d'indemnité ou de garanties offertes par un contrat d'assurance, ou
 - (iii) de la comparaison de contrats d'assurance.
- 8(2) Le fait de facturer à une personne une prime ou des frais non stipulés dans un contrat d'assurance.

9 Conduite interdite en matière de devis, de propositions ou de renouvellements d'assurance automobile

- 9(1) Le traitement inéquitable d'un consommateur par un agent, un courtier ou un assureur relativement à une demande de devis d'assurance automobile, à une proposition d'assurance automobile ou à l'établissement ou au renouvellement d'un contrat d'assurance automobile, notamment, sans s'y limiter :
- (i) le fait de s'écarter des processus et procédures officiels et non officiels pour compliquer les interactions de certaines personnes avec un assureur, un courtier ou un agent, dans le but de les dissuader de proposer, de renouveler ou d'obtenir une assurance automobile,
 - (ii) l'utilisation de renseignements de crédit ou d'un critère interdit,

- (iii) le fait de demander ou d'imposer à une personne de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements de crédit à toute fin autre que celle de lui accorder un financement de prime,
 - (iv) l'utilisation de tout autre renseignement de façon subjective ou arbitraire ou d'une manière n'ayant guère de rapport avec le risque pris en charge ou devant l'être par l'assureur,
 - (v) le fait de mal classer une personne ou un véhicule dans le système de classification des risques qu'un assureur utilise ou est tenu par la loi d'utiliser,
 - (vi) le fait de subordonner l'établissement ou la modification d'un contrat d'assurance automobile à la propriété ou à la souscription par l'assuré d'un autre contrat d'assurance,
 - (vii) l'exercice de toute discrimination injuste,
 - (viii) le traitement arbitraire, capricieux ou malveillant d'un consommateur,
 - (ix) le fait d'agir de façon contraire à la bonne foi ou de se comporter de telle sorte que les clients puissent raisonnablement craindre un préjugé, ou
 - (x) le fait de ne pas communiquer en temps opportun ou de présenter de façon trompeuse les droits d'un demandeur ou les obligations d'un assureur aux termes du contrat d'assurance automobile.
- 9(2) Le fait de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les renseignements de crédit d'une personne de quelque façon liée à l'assurance automobile que ce soit, sauf :
- (i) pour les besoins limités éventuellement précisés dans la formule de proposition d'assurance approuvée par le directeur général de l'Autorité en application du paragraphe 227(1) de la Loi, ou
 - (ii) selon le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent, obtenu conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

10 Assureurs du même groupe

- 10(1) Le fait pour un agent, un courtier ou un assureur de ne pas offrir le taux le plus bas offert par l'assureur ou les assureurs du même groupe lorsqu'il établit un devis ou renouvelle un contrat d'assurance automobile.
- 10(2) Dans le présent article, « taux le plus bas offert » s'entend du taux le plus bas que peuvent raisonnablement offrir un assureur et les assureurs du même groupe à un assuré actuel ou potentiel, eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment, sans s'y limiter :

- (i) les motifs de refus de chaque assureur,
- (ii) les taux et systèmes de classification de chaque assureur,
- (iii) le mode de distribution de chaque assureur, ou
- (iv) l'ancienneté de l'appartenance des assureurs au même groupe.

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.
- 11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant à des conditions essentiellement similaires, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur
- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
 - (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.
- 11(3) Pour l'application du paragraphe 11(2) de la règle, un contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement n'est pas un contrat à des conditions essentiellement similaires si le calcul des frais d'acquisition différés pour chaque placement aux termes du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement ne tient pas compte de la date du placement de la somme moyennant des frais d'acquisition différés aux termes du contrat d'assurance individuel à prestations variables remplacé, le cas échéant, mais d'une période débutant à la date d'établissement du contrat d'assurance individuelle à prestations variables de remplacement.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte
- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
 - (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou
 - (d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

12(2) Le fait pour un assureur d'accepter un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés si, aux termes de ce contrat, l'assureur peut supprimer l'option de frais d'acquisition différés et accepter à la place des dépôts assortis d'une autre option de frais d'acquisition.

12(3) Sauf dans les situations décrites au par. 12 (4) ou au par. 12 (7) de la présente règle, un assureur appliquant une option de frais d'acquisition autre que l'option des frais d'acquisition différés à un dépôt dans un contrat d'assurance individuel à prestations variables lorsque l'assureur et l'assuré ont déjà convenu que l'option des frais d'acquisition différés s'appliquerait au dépôt.

12(4) Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt qui est catégoriquement plus avantageuse pour l'assuré que les frais d'acquisition différés constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant ou peu après que l'assureur applique pour la première fois la nouvelle option de frais d'acquisition, l'assuré reçoit l'information écrite de l'assureur qui

- (i) informe l'assuré de l'option de frais d'acquisition qu'applique l'assureur,

(ii) explique le mécanisme de l'option de frais d'acquisition visé à l'alinéa 12 (4) (i) de la présente règle,

(iii) informe l'assuré de l'existence des autres options de frais d'acquisition offertes, s'il y a lieu,

(iv) et explique la manière dont l'assuré peut obtenir des renseignements sur les autres options de frais d'acquisition qui lui sont offertes.

12(5) Aux fins du par. 12 (4) de la présente règle, une option de frais d'acquisition est catégoriquement plus avantageuse pour un assuré que les frais d'acquisition différés qu'elle remplace seulement si

(i) le pourcentage des frais d'acquisition initiaux n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,

(ii) le ratio des frais de gestion n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,

(iii) les autres frais associés à l'option des frais d'acquisition ne sont pas moins favorables pour l'assuré que ceux de l'option des frais d'acquisition différés,

(iv) et l'option des frais d'acquisition appliquée n'entraîne pas un nouveau conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'assureur ou d'un agent au détriment de l'assuré.

12(6) Aux fins du par. 12 (5) de la présente règle, l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les frais d'acquisition différés.

12(7) Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant qu'il applique l'option de frais d'acquisition,

(i) l'assuré reçoit de l'assureur une information écrite suffisamment claire pour l'aider à choisir une option de frais d'acquisition convenable et comportant au minimum

(a) la liste des options de frais d'acquisition qui lui sont offertes,

(b) une description du mécanisme de chaque option de frais d'acquisition,

(c) le taux des frais d'acquisition initiaux pour chaque option de frais d'acquisition applicable,

(d) la description des ratios de frais de gestion applicables, notamment

(i) les frais propres à chaque option de garantie,

(ii) le contenu des ratios de frais de gestion,

(iii) et l'incidence des ratios de frais de gestion sur le rendement des placements de l'assuré.

(ii) et que

(a) soit l'assuré accepte que la nouvelle option de frais d'acquisition s'applique à ses dépôts futurs;

(b) soit l'assuré est réputé avoir accepter l'option de frais d'acquisition par défaut après qu'un délai raisonnable s'est écoulé, au cours duquel l'assuré n'a pas avisé l'assureur de son choix d'option de frais d'acquisition, après que l'assureur

(i) lui a communiqué l'information exigée.

(ii) l'a avisé de l'option de frais d'acquisition qui s'appliquera par défaut,

(iii) et l'a avisé du délai au terme duquel l'option de frais d'acquisition par défaut s'appliquera.

12(8) Le fait pour un assureur d'accepter un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés, à moins que l'assuré ne reçoive de l'assureur, avant que celui-ci n'accepte le dépôt, une information écrite suffisamment claire pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui d'effectuer un dépôt assorti de frais d'acquisition différés.

13 Entrée en vigueur

13(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

Annexe C – Résumé des observations et des réponses (première consultation)

Généralités

Observations	Réponse
<p>La majorité des commentateurs ont appuyé la volonté de protéger les clients qui possèdent des contrats en vigueur assortis de frais d'acquisition différés (FAD), mais plusieurs se sont dits préoccupés par la méthode proposée pour atteindre cet objectif.</p> <p>Deux agents ont avancé que les préoccupations associées aux FAD sont exagérées, que ceux-ci conviennent parfois aux consommateurs et que la rémunération découlant des FAD est importante pour soutenir financièrement les nouveaux agents qui démarrent dans le secteur et commencent à vendre des contrats d'assurance individuels à prestations variables (CIPV).</p> <p>Un autre intervenant a insisté pour que l'ARSF applique les changements concernant les FAD de manière simple, transparente et économique.</p>	<p>L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) est reconnaissante aux intervenants de leur appui à l'objectif de protéger les clients dont les CIPV comportent des FAD, ainsi que les commentaires sur les façons d'atteindre cet objectif.</p> <p>ARSF est sensible à l'observation des intervenants selon laquelle les FAD peuvent parfois convenir et admet qu'il peut exister des situations où les FAD peuvent être utilisés de manière appropriée. L'ARSF juge toutefois que l'option des frais d'acquisition différés, somme toute, entraîne plus souvent des résultats inéquitables pour les consommateurs et que, par conséquent, des protections supplémentaires sont nécessaires pour les clients dont les CIPV comportent déjà des FAD.</p>

Volume et complexité de la communication d'informations – généralités

Observations	Réponse
<p>Plusieurs commentateurs ont discuté du volume d'informations à divulguer, certains suggérant de l'augmenter, particulièrement en ce qui a trait à la rémunération des conseillers, et d'autres préférant le réduire pour éviter de submerger et d'embrouiller les clients.</p>	<p>L'ARSF croit que les clients ont généralement besoin des informations énumérées dans la première version de la règle, issue des consultations, afin de faire un choix éclairé quant à l'option de frais d'acquisition à utiliser pour les dépôts futurs.</p>

Complexité et pertinence de la communication d'informations – retrait de l'option FAD concernant les paiements FAD préautorisés

Observations	Réponse
<p>Plusieurs commentateurs ont soulevé des préoccupations au sujet de l'obligation proposée selon laquelle les assureurs doivent communiquer des informations aux clients qui avaient prévu précédemment des paiements futurs au titre des FAD si cette option n'est plus disponible.</p> <p>En plus des commentaires d'ordre général sur le volume, la complexité et la pertinence des communications aux clients, un défenseur des consommateurs a souligné que la règle 2 proposée repose principalement sur la communication d'informations pour remédier aux éventuels préjudices aux consommateurs découlant des contrats en vigueur qui comportent des options FAD. Il a fait remarquer que les problèmes liés aux communications à cette fin comprennent les inconvénients suivants : les consommateurs pourraient ne pas être tous en mesure de faire les choix appropriés, ne pas recevoir suffisamment d'informations sur leurs options, ne pas avoir accès à des conseils d'expert, ne pas recevoir la communication d'informations, voire l'ignorer, et donc être assujettis à l'option par défaut laquelle pourrait ne pas convenir à leurs circonstances. En conséquence, la communication d'informations ne constitue pas à elle seule un recours satisfaisant pour les consommateurs.</p>	<p>Lorsque l'assureur propose à son client une nouvelle option de frais d'acquisition qui est plus avantageuse à tous égards que les FAD en cours de suppression, l'ARSF estime qu'il vaut mieux autoriser l'assureur à communiquer à son client des informations axées sur la nouvelle option personnalisée de frais d'acquisition par défaut, au lieu d'exiger qu'il lui fournisse des explications sur toutes les options disponibles. De cette façon, les clients ne sont pas déconcertés par des informations inutiles, tout en motivant les assureurs à fléchir leurs clients vers une option par défaut qui leur est plus avantageuse, réalisant ainsi l'objectif de traiter les clients équitablement.</p> <p>Par conséquent, l'ARSF propose une nouvelle approche :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les assureurs qui remplaceront l'option FAD par une nouvelle option de frais d'acquisition convenant mieux à leurs clients seront autorisés à leur communiquer moins d'informations, de manière à ne mettre l'accent que sur la nouvelle option par défaut.• Autrement, les assureurs seront dans l'obligation de fournir la communication intégrale pour laquelle ils avaient précédemment été consultés. <p>Dans les deux cas, le client sera toujours en mesure de communiquer avec son assureur pour modifier ses frais d'acquisition vis-à-vis des futurs paiements préautorisés à toute option alors proposée.</p>

<p>Un commentateur du secteur a également écrit au sujet de la communication requise pour les clients dont les dépôts préautorisés passeront des FAD à une autre option de frais d'acquisition. Il pense qu'il serait donc préférable, lorsque la nouvelle option de frais d'acquisition ne comporte pas de frais initiaux et que les frais courants soient identiques ou plus avantageux pour les consommateurs, de garder l'avis simple et concis. Il a affirmé que la communication d'informations proposée lors de la première consultation était inutilement compliquée et détaillée dans ce cas.</p> <p>D'autres commentateurs ont convenu que la communication sera complexe et que les consommateurs pourraient avoir du mal à la comprendre. Un commentateur du secteur qui représente les agents a recommandé de tout simplement supprimer les futurs dépôts FAD de tous les contrats, comme indiqué ci-dessous, plutôt que de communiquer des informations aux clients pour les aider à décider si ces dépôts pourraient leur convenir.</p>	
--	--

Fréquence de la communication d'informations	
Observations	Réponse
<p>La version produite suivant les consultations n'indiquait pas explicitement la fréquence des communications, mais simplement que le client devait en recevoir « avant » que l'assureur accepte un dépôt assorti de FAD (lorsque c'est autorisé) et « dans un délai raisonnable » avant que ce dernier applique une nouvelle option de frais d'acquisition aux paiements préautorisés, lorsque les FAD ne seront plus proposés. Un intervenant du secteur a proposé que l'obligation de fournir un avis au client avant d'accepter des FAD et d'appliquer une nouvelle option de frais d'acquisition aux paiements préautorisés soit une obligation unique ou, alors, un rappel annuel.</p>	<p>L'ARSF exhorte les assureurs à fournir des communications aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire pour s'assurer que les clients ont bien compris leurs droits et leurs options pour faire le bon choix en ce qui concerne les frais d'acquisition imputés aux CIPV. L'ARSF reconnaît que la fréquence de ces communications, ainsi que le nombre et le type d'options de frais d'acquisition proposées dans le cadre des CIPV et les types de paiements (p. ex., les paiements préautorisés mensuels par rapport aux paiements ponctuels individuels), peut varier selon les circonstances. Par conséquent, elle n'impose aucune fréquence précise pour la communication d'informations.</p>

	<p>Il convient de noter que, pour les paiements préautorisés, l'ARSF s'attend que la communication d'informations ait lieu avant le premier paiement préautorisé au titre d'une nouvelle option de frais d'acquisition, à moins que l'assureur ne propose à son client une option qui lui est incontestablement plus avantageuse. Le cas échéant, elle s'attend que la communication soit faite rapidement après le premier paiement au titre de la nouvelle option.</p> <p>L'ARSF n'exige pas que l'assureur envoie la communication avant chaque paiement mensuel préautorisé.</p>
--	--

Maintien des dépôts FAD	
Observations	Réponse
<p>Un intervenant représentant les assureurs a demandé à l'ARSF de préciser si ces derniers sont autorisés à continuer de recevoir des dépôts assortis de FAD lorsqu'il n'est pas possible de supprimer cette option du contrat pour les dépôts futurs. Il a également fait remarquer que, dans ce cas, il serait utile que l'ARSF confirme le maintien des dépôts assortis de FAD.</p>	<p>L'ARSF est d'avis qu'un assureur n'agit pas de façon injuste ou trompeuse vis-à-vis des consommateurs en continuant de recevoir des dépôts assortis de FAD en vertu d'un CIPV lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assureur a fourni à son client une communication conformément au paragraphe 12 (8); • L'assureur : <ul style="list-style-type: none"> ○ N'est pas en mesure de supprimer l'option FAD du contrat en vigueur; ○ Ne peut le faire sans interdire à son client d'effectuer des dépôts en vertu d'un CIPV. <p>En vertu du pouvoir d'établir des règles relatives aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (APMM), l'ARSF peut prescrire des mesures, des omissions et des résultats particuliers qui sont interdits en vertu de l'article 439 de la <i>Loi sur les assurances</i> et imposer des obligations qui, en cas de non-respect, constituent des APMM. L'ARSF n'a pas le</p>

	<p>pouvoir de préciser les activités qui ne constituent pas des APMM.</p> <p>Pour cette raison, l'ARSF n'a pas explicitement déclaré que les assureurs peuvent continuer à recevoir des dépôts assortis de FAD, même s'ils n'ont pas le droit de retirer du contrat l'option FAD d'un CIPV pour les dépôts futurs.</p>
--	--

Problèmes hérités des contrats en vigueur	
Observations	Réponse
<p>Un commentateur représentant les assureurs a déclaré qu'il pourrait ne pas être possible de changer l'option des frais d'acquisition pour certains contrats plus vieux sans une refonte complète des systèmes d'administration sous-jacents. Il a demandé à l'ARSF d'adopter une approche pratique à l'égard de ces cas, reconnaissant la nécessité d'administrer les contrats plus vieux de manière efficace, car ces contrats sont souvent avantageux pour leurs titulaires et comportent des caractéristiques qui ne seront plus proposées.</p>	<p>Dans certains cas, les assureurs peuvent être en mesure de respecter la règle sans retirer l'option FAD de leurs systèmes, par exemple en mettant en œuvre des contrôles visant à empêcher les dépôts assortis de FAD ou en modifiant les formulaires de dépôt pour supprimer cette option.</p> <p>Toutefois, l'ARSF est consciente que, dans certaines situations, un assureur est capable sur le plan juridique de se conformer à la règle 2, mais que le coût d'une telle conformité, qui peut se répercuter sur les clients sous forme d'une augmentation du ratio des frais de gestion, serait disproportionnellement élevé par rapport aux avantages que les clients tireraient des changements.</p> <p>De plus, l'ARSF a confirmé que, dans certaines situations où un assureur est capable de se conformer à la règle 2 en interdisant à ses clients d'effectuer d'autres dépôts à leurs CIPV, mais qu'une telle mesure désavantagerait les clients, du fait que les CIPV offrent des avantages qui ne seront plus possibles à un prix similaire en vertu des nouveaux CIPV sur le marché actuel.</p>

	<p>L'ARSF recommande aux assureurs de communiquer avec l'organisme de réglementation s'ils croient que le seul moyen pratique de se conformer à la règle 2 serait de traiter les clients de façon injuste. Elle est disposée à discuter des options dans ces cas pour s'assurer que les clients sont traités équitablement.</p>
--	---

Suppression de tous les nouveaux dépôts assortis de FAD au titre des CIPV en vigueur	
Observations	Réponse
<p>Un commentateur a recommandé qu'au lieu d'autoriser le maintien des dépôts assortis de FAD lorsque les assureurs n'ont pas le droit de supprimer unilatéralement cette option en vertu des contrats, l'ARSF doit interdire tous les dépôts futurs assortis de FAD, notamment pour les contrats en vigueur. Il a proposé que si le contrat en question ne donne pas à l'assureur le droit de supprimer unilatéralement les FAD pour les dépôts futurs, lesdits dépôts puissent être faits en vertu d'un nouveau contrat.</p>	<p>Comme indiqué dans l'avis de règle publié le 25 novembre 2022, l'ARSF avait envisagé d'interdire les nouveaux dépôts assortis de FAD au titre de tous les CIPV, puis avait décidé de ne pas le faire, car une telle mesure constituerait une sérieuse ingérence dans les CIPV en vigueur et pourrait entraîner un préjudice inattendu pour le client. De plus, cette approche ne s'harmoniserait pas avec celles adoptées par d'autres administrations canadiennes.</p> <p>L'interdiction de tous les dépôts assortis de FAD supprimerait un droit contractuel dont profitent certains clients et que d'autres ont intentionnellement recherché et obtenu, ce qui pose un problème particulier pour les anciens CIPV offrant des garanties qui ne sont plus disponibles dans les nouveaux CIPV ou qui ne sont pas proposés au même prix.</p> <p>L'ARSF confirme qu'elle ne propose pas de règle qui empêcherait tous les clients d'effectuer des dépôts au titre des contrats en vigueur et d'obtenir les avantages qui y sont liés.</p>

Rétroactivité

Observations	Réponse
<p>Un commentateur représentant les assureurs a noté que certains assureurs avaient déjà informé leurs clients des changements attendus aux FAD et souligné qu'il était important que les nouvelles exigences ne soient pas rétroactives. Il a indiqué que les nouvelles exigences ne devraient pas s'appliquer aux avis fournis avant la publication de la règle définitive.</p>	<p>L'ARSF confirme que la règle 2 ne s'appliquera qu'aux opérations effectuées après l'entrée en vigueur de la nouvelle règle.</p> <p>Il est toutefois important d'être clair sur le fait que la règle 2 s'appliquera à toutes les transactions qui auront lieu après son entrée en vigueur, même si un assureur a remis des informations aux consommateurs sur ces transactions avant l'achèvement de la modification.</p>

Clarté de la règle

Observations	Réponse
<p>Certains commentateurs se sont dits préoccupés par le libellé de la règle proposée, estimant qu'il était difficile pour le secteur et le public de la comprendre. L'un d'eux a demandé à l'ARSF de vérifier si les assureurs sont autorisés à continuer d'accepter les dépôts assortis de FAD pour les CIPV en vigueur lorsqu'aucune autre option n'est possible, et de préciser que les exigences ne devraient pas s'appliquer aux avis envoyés avant la publication de la règle.</p>	<p>L'ARSF reconnaît qu'il est difficile de rédiger des obligations positives au moyen d'interdictions en vertu de son pouvoir de réglementation des APMM.</p> <p>L'ARSF confirme que l'intention sous-tendant la règle proposée est d'autoriser les assureurs à continuer d'accepter les dépôts assortis de FAD au titre des CIPV en vigueur lorsqu'aucune autre option n'est possible, si les assureurs respectent les obligations de communication d'informations en vertu de la règle.</p>

Date d'entrée en vigueur et calendrier de mise en œuvre

Observations	Réponse
<p>Un commentateur a indiqué que, même si les assureurs s'efforcent d'adapter leurs produits sans attendre le 1^{er} juin 2023, le délai est vraiment court d'un point de vue opérationnel, et un délai de 18 à 24 mois devrait normalement être accordé entre la publication d'une règle définitive et sa mise en application dans le secteur d'activité.</p> <p>Un autre intervenant a recommandé d'appliquer la règle 2 dès que possible.</p>	<p>En février 2022, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) ont annoncé que les organismes de réglementation de l'ensemble du Canada s'attacheraient à interdire les FAD dans les contrats à caisse en gestion distincte pour le 1^{er} juin 2023. Toutefois, l'ARSF reconnaît que les détails de la règle 2 ne figurent pas dans cette annonce.</p> <p>L'ARSF est consciente que les mesures que doivent prendre les assureurs pour se conformer aux obligations en matière de FAD en Ontario dépendent du libellé définitif de la règle de l'ARSF. Elle en tiendra compte au moment de mettre en œuvre ses activités de surveillance.</p>

Harmonisation

Observations	Réponse
<p>Certains commentateurs ont souligné l'importance d'une approche harmonisée à l'égard des FAD. L'un a insisté sur l'harmonisation des exigences en matière d'assurance à l'échelle nationale. D'autres étaient favorables à l'harmonisation par rapport aux exigences en matière de fonds communs de placement.</p>	<p>L'ARSF reconnaît que l'harmonisation nationale est importante et que les assureurs doivent être en mesure de respecter leurs obligations dans toutes les provinces et tous les territoires. Toutefois, compte tenu de la nature à long terme des contrats en cause, l'ARSF a estimé qu'il fallait donner la priorité à la prise des mesures décrites dans la règle 2 afin de protéger les clients dont les CIPV en vigueur permettent de futurs dépôts assortis de FAD.</p> <p>Si les assureurs qui cherchent à trouver une solution de portée nationale craignent que le respect de la règle 2 les empêche de se conformer aux lois des autres provinces,</p>

	l'ARSF sera heureuse de participer à des discussions avec d'autres provinces pour encourager l'harmonisation nationale.
--	---

Autres rémunérations à la souscription	
Observations	Réponse
<p>Quelques commentateurs ont discuté de la rémunération à l'acquisition en général, hors FAD. Deux commentateurs ont exhorté l'ARSF, dans le cadre de sa collaboration avec le CCRRA et les OCRA, à envisager d'interdire toute rémunération à l'acquisition, notamment celle en vertu de l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers.</p> <p>Un défenseur des consommateurs a recommandé que l'ARSF publie des lignes directrices supplémentaires sur les autres options autorisées et veille à ce que les assureurs n'offrent pas l'option de rétrofacturation des conseillers en remplacement des frais d'acquisition différés.</p> <p>En revanche, deux agents se sont dits préoccupés par les récentes critiques exprimées par les organismes de réglementation et les organismes de défense des consommateurs à l'égard des frais prélevés à l'acquisition et ont laissé entendre que la suppression de la rémunération à l'acquisition pourrait avoir des conséquences imprévues, notamment l'accès à des conseils pour les Canadiens.</p>	<p>Jusqu'à ce que le CCRRA et les OCRA publient des lignes directrices concernant leurs consultations, l'ARSF note ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les assureurs et les clients ont conclu des contrats (c.-à-d. CIPV) qui sont assortis de l'option de rétrofacturation des conseillers, cette option est possible pour les dépôts futurs • L'option de la rétrofacturation des conseillers crée toutefois des conflits entre les intérêts des clients et ceux des agents qui les servent. • Elle pourrait motiver les agents à recommander aux clients de conserver des placements dans des fonds distincts qui ne correspondent plus à leurs intérêts. • Ce problème ne se pose pas lorsqu'un client a choisi l'option FAD (bien que celle-ci implique d'autres conflits qui ne s'appliquent pas à l'option de rétrofacturation des conseillers) • Par conséquent, l'option de rétrofacturation des conseillers n'est pas plus avantageuse pour le client que l'option FAD. <p>Pour ces raisons, l'ARSF a décidé que les assureurs ne seront pas en mesure d'utiliser la communication ciblée (moins détaillée) s'ils remplacent l'option FAD par l'option de rétrofacturation des conseillers pour les futurs paiements préautorisés.</p>

Autre

Observations	Réponse
Un intervenant a encouragé l'ARSF à surveiller les pratiques du secteur avant l'entrée en vigueur des modifications, afin d'éviter une ruée pour vendre des CIPV assortis de FAD avant la date d'application de la règle.	L'ARSF continuera à surveiller l'utilisation des options de frais d'acquisition dans le secteur. Elle s'attend à ce que les assureurs et les agents vendent aux consommateurs des produits qui conviennent à leurs besoins.

Annexe D – Résumé des observations et des réponses (deuxième consultation)

Soutenir l'objectif de la règle 2

Observations	Réponse
<p>Les intervenants ont exprimé leur soutien de l'objectif et des buts de la règle 2. Les intervenants sont sensibles aux efforts déployés par l'ARSF pour régler les options de frais d'acquisition qui peuvent porter préjudice aux consommateurs, y compris l'élimination des frais d'acquisition différés (« FAD ») pour les caisses en gestion distincte, et les modifications que l'ARSF a apportées à la règle 2 pour répondre aux commentaires reçus dans le cadre de la première consultation.</p>	<p>L'ARSF est sensible au soutien apporté par les intervenants aux objectifs et aux résultats de la règle 2.</p>

Processus d'information simplifiée

Observations	Réponse
<p>Plusieurs intervenants ont exprimé leur soutien du processus d'information simplifiée ajouté à la règle 2. Ils soutiennent le fait d'encourager les assureurs à offrir aux consommateurs des options de frais d'acquisition qui sont catégoriquement plus avantageuses que les FAD afin d'éviter le coût et les efforts liés à une information plus complexe.</p> <p>Une association professionnelle a demandé à l'ARSF d'expliquer la raison pour laquelle elle cesse d'encourager l'utilisation de la rétrofacturation des conseillers en indiquant qu'elle n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les FAD.</p> <p>De nombreux intervenants convenaient que l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les FAD, un groupe de défense des intérêts des consommateurs faisant remarquer que la rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers présente un conflit potentiel entre l'intérêt du titulaire du contrat et celui de l'agent au moment du rachat, ce qui n'est pas le cas pour les FAD. L'intervenant fait remarquer que ce conflit</p>	<p>L'ARSF est sensible au soutien du processus d'information simplifiée.</p> <p>L'ARSF confirme sa position selon laquelle la rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers n'est pas plus avantageuse dans tous les cas pour les clients que les FAD. Comme a fait remarquer l'ARSF dans le résumé des observations et des réponses de l'ARSF dans le cadre de la première consultation (le « résumé et les réponses précédents »), la rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers peut motiver les agents à recommander aux clients de conserver des placements dans des caisses en gestion distincte qui ne correspondent plus à leurs intérêts. Ce problème ne se pose pas lorsqu'un client a choisi l'option des FAD (bien que celle-ci implique d'autres conflits qui ne s'appliquent pas à l'option de la rétrofacturation des conseillers).</p> <p>Par conséquent, l'option de la rétrofacturation des conseillers n'est pas plus avantageuse pour le client que l'option des FAD. L'ARSF l'a expressément fait remarquer au paragraphe 12 (6) de la règle 2.</p>

d'intérêts serait contraire à la proposition d'alinéa 12 (4) (iv) de la règle 2, et par conséquent, les assureurs ne seraient pas en mesure d'offrir la rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers comme autre solution par défaut aux FAD dans le cadre du recours au processus d'information simplifiée.

Difficultés liées à l'information

Observations

Un groupe de défense des intérêts des consommateurs a soulevé des préoccupations quant aux difficultés auxquelles sera confronté le consommateur moyen pour comprendre l'information envisagée dans la règle 2. Cet intervenant a soulevé des inquiétudes particulières au sujet des cas où la rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers sert à remplacer les FAD; l'intervenant pense qu'exiger simplement l'information aux consommateurs comme le décrit la règle n'est pas adéquat pour protéger leurs intérêts dans cette situation. À la place, dans ce scénario, l'intervenant a observé que l'ARSF doit trouver des moyens de s'assurer que l'information est claire, facile à lire et cohérente parmi les différents assureurs.

Pour y parvenir, l'intervenant suggère que l'ARSF :

- conduise une recherche sur les connaissances comportementales afin de déterminer le meilleur format de l'information,
- exige que les conseillers discutent de l'option de la rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers avec les clients et expliquent clairement le conflit d'intérêts potentiel qui peut en découler,
- et exige que les assureurs et les conseillers documentent la manière dont ils respectent leurs obligations d'information.

Réponse

L'ARSF est sensible aux observations des intervenants sur la complexité de l'information. L'ARSF estime que l'information conçue pour aider les clients à comprendre leurs options de frais d'acquisition doit être claire, rédigée dans un langage facile à comprendre et doit être conçue pour aborder les questions que les clients sont susceptibles de poser au sujet de leurs options de frais d'acquisition.

Alors que la cohérence est généralement souhaitable, l'ARSF reconnaît que l'information en vertu de la règle 2 peut varier selon les circonstances. Par exemple, lorsqu'un assureur peut supprimer l'option des FAD d'un contrat, l'information variera probablement en fonction du nombre et du type d'options de frais d'acquisition offertes dans le cadre du CIPV et peut varier en fonction des types de paiements que fait le client (p. ex., les paiements préautorisés mensuels par rapport aux paiements ponctuels individuels).

Comme mentionné dans le résumé et les réponses précédents, l'ARSF a ajouté l'option de la nouvelle information simplifiée à la règle 2 pour permettre de ne pas déconcerter les clients avec des renseignements inutiles, tout en motivant les assureurs à proposer par défaut à leurs clients une option qui leur est catégoriquement plus avantageuse, réalisant ainsi l'objectif de traiter les clients équitablement.

Des problèmes semblables surviennent lorsque le contrat ne permet pas à l'assureur d'introduire de nouvelles options de frais d'acquisition. Dans ce

	<p>cas, si les FAD sont la seule option de frais d'acquisition, l'information peut varier selon les avantages et les garanties offerts dans le cadre du CIPV et selon les coûts, les avantages et les garanties offerts dans le cadre des autres CIPV que l'assureur propose et qui pourraient être convenables pour les clients qui souhaitent faire de nouveaux placements dans un CIPV non assorti de FAD.</p> <p>Dans le cadre du travail national élargi sur les caisses en gestion distincte, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA ») et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (« OCRA ») ont l'intention de publier une ligne directrice sur la manière dont les assureurs et les intermédiaires doivent vendre les CIPV et en assurer le service. Cette ligne directrice ira au-delà et permettra de s'assurer que les CIPV, les sélections de caisses en gestion distincte et les autres opérations liées aux CIPV (p. ex., les désignations de bénéficiaires) seront convenables pour les clients.</p>
--	--

Clarifier « délai raisonnable »

Observations	Réponse
<p>Une association professionnelle a demandé que l'ARSF clarifie la signification de « délai raisonnable » au sous-alinéa 12 (7) (ii) b) de la règle 2.</p> <p>L'intervenant estime que cette explication faciliterait la conformité et éviterait les conséquences négatives involontaires pour les clients.</p>	<p>Les intervenants ont fait des commentaires semblables lors de la consultation précédente sur le « délai raisonnable » et la fréquence de la communication de l'information. Dans le résumé et les réponses précédents, l'ARSF a exhorté les assureurs à fournir de l'information aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour s'assurer que les clients ont bien compris leurs droits et leurs options pour faire le bon choix en ce qui concerne les frais d'acquisition imputés aux CIPV. L'ARSF reconnaît que le calendrier de ces communications, ainsi que le nombre et le type d'options de frais d'acquisition proposées dans le cadre des CIPV et les types de paiements (p. ex., les paiements préautorisés mensuels par rapport aux paiements ponctuels individuels), peut varier selon les circonstances.</p>

	L'emploi de l'expression « délai raisonnable » est davantage une disposition axée sur le résultat qui peut fonctionner pour chacune de ces situations uniques.
--	--

Éliminer complètement les FAD	
Observations	Réponse
<p>Une association professionnelle a soulevé une préoccupation au sujet du coût et du fardeau réglementaire liés à l'élaboration de l'information proposée en vertu de la règle. Cette association ne représente pas les intervenants qui seraient principalement responsables de l'élaboration de cette information.</p> <p>Cet intervenant suggère que l'ARSF doit interdire complètement les FAD pour tous les futurs dépôts, même dans les cas où l'assureur n'a pas le droit d'éliminer unilatéralement les FAD dans les contrats existants. À la place, cet intervenant recommande que tous les futurs dépôts soient faits en vertu d'un nouveau contrat conclu avec l'assureur. L'intervenant fait remarquer que ce nouveau contrat doit maintenir les avantages du contrat précédent assorti de FAD, comme les prestations de décès, les garanties à l'échéance et les options à cliquet.</p> <p>Un autre intervenant a fait remarquer que des limites structurelles interdisent l'interdiction des FAD pour les anciens contrats plus vieux. L'intervenant a fait remarquer que les investisseurs qui sont titulaires de CIPV plus vieux bénéficient de droits contractuels et que ces anciens contrats peuvent offrir des avantages qui ne sont plus proposés dans le cadre des contrats récents. L'intervenant a fait remarquer que certains de ces contrats offrent seulement l'option des FAD pour les dépôts.</p> <p>Cet intervenant, une autre association professionnelle, a soulevé des préoccupations selon lesquelles les assureurs ayant des contrats</p>	<p>Comme indiqué dans l'avis de règle publié le 25 novembre 2022, l'ARSF avait envisagé d'interdire les nouveaux dépôts assortis de FAD au titre de tous les CIPV, puis avait décidé de ne pas le faire, car une telle mesure constituerait une sérieuse ingérence dans les CIPV en vigueur et pourrait entraîner un préjudice inattendu pour le client. De plus, cette approche ne s'harmoniserait pas avec celles adoptées par d'autres administrations canadiennes.</p> <p>L'interdiction de tous les dépôts assortis de FAD supprimerait un droit contractuel dont profitent certains clients et que d'autres ont intentionnellement recherché et obtenu, ce qui pose un problème particulier pour les anciens CIPV offrant des garanties qui ne sont plus disponibles dans les nouveaux CIPV ou qui ne sont pas proposés au même prix.</p> <p>Concernant la suggestion du premier intervenant selon laquelle l'ARSF doit interdire les dépôts assortis de FAD au titre des contrats existants et, si nécessaire, exiger que les assureurs proposent des contrats identiques qui offrent des options autres que les FAD pour les nouveaux dépôts, l'ARSF fait remarquer que cette approche ne semble pas entraîner une réduction globale du fardeau pour le secteur de l'assurance. La création de nouveaux contrats pour remplacer ceux qui existent et qui proposent seulement l'option des FAD exigerait probablement beaucoup plus d'efforts que de rassembler l'information décrite dans la règle proposée.</p>

<p>existants pourraient essayer de « déjouer » le résultat en supprimant les options autres que les FAD du contrat. L'intervenant appelle l'ARSF à empêcher un tel abus.</p>	<p>L'ARSF confirme qu'elle ne propose pas de règle qui empêcherait tous les clients d'effectuer des dépôts au titre des contrats en vigueur et d'obtenir les avantages qui y sont liés.</p> <p>L'ARSF rappelle aux assureurs que nous attendons d'eux qu'ils traitent les clients de manière équitable et fait remarquer que la suppression d'options autres que les FAD de sorte que les clients puissent seulement faire des dépôts au titre des contrats existants assortis de FAD ne serait pas considérée comme un traitement équitable des clients.</p>
--	---

Complexe

Observations	Réponse
<p>Deux intervenants ont soulevé leurs inquiétudes quant à la complexité des modifications proposées.</p> <p>Un intervenant a suggéré que la règle 2 soit simplifiée et clarifiée.</p> <p>L'autre intervenant a suggéré que l'ARSF publie un document explicatif accompagnant la règle définitive. Cet intervenant a également exprimé son soutien à la reformulation de la règle 2 par l'ARSF en une règle consolidée pour qu'elle couvre également les autres exigences liées aux caisses à gestion distincte, à la suite de la ligne directrice à venir du CCRRRA et des OCRA au sujet des CIPV.</p>	<p>L'ARSF reconnaît qu'il s'agit d'une règle complexe et fait remarquer qu'il est difficile de rédiger des obligations positives au moyen d'interdictions en vertu de son pouvoir de réglementation des APMM.</p> <p>Pour surmonter cette difficulté, l'ARSF a créé un organigramme pour accompagner l'avis de modification. Nous continuerons à examiner les possibilités de clarifier les choses.</p>

Information visée par le par. 12 (8)

Observations	Réponse
<p>Deux associations professionnelles ont commenté le processus d'information envisagé au paragraphe 12 (8) de la règle 2, qui s'applique dans les situations où les assureurs n'ont pas le droit contractuel de supprimer l'option des FAD d'un contrat existant.</p>	<p>Le paragraphe 12 (8) est axé sur le résultat et est conçu pour s'appliquer à diverses situations. Le contenu de l'information devrait varier en fonction des circonstances.</p> <p>L'information au titre du paragraphe 12 (8), lorsqu'un client possède un contrat qui continue à offrir une option de FAD, doit être raisonnablement</p>

Une association a suggéré que l'ARSF modifie le libellé du paragraphe 12 (8) afin que les assureurs soient capables de fournir l'information peu après avoir accepté un dépôt assorti de FAD, au lieu d'être obligés de donner l'information avant d'accepter un dépôt assorti de FAD. L'autre intervenant a suggéré que ce processus d'information soit clarifié et développé.

conçue pour aider le client à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui de faire des dépôts assortis de FAD.

Cela signifie que l'information doit être :

- rédigée dans un langage simple,
- bien organisée,
- structurée afin d'encourager l'action du titulaire si nécessaire (p. ex., si un client a des paiements préautorisés assortis de FAD et que cette option de frais d'acquisition n'est pas convenable).

L'information doit clairement expliquer les options de frais d'acquisition offertes en vertu du CIPV existant, c.-à-d. leur fonctionnement, leurs avantages et inconvénients, et les situations dans lesquelles elles sont convenables ou non.

En l'absence d'options de frais d'acquisition au titre du CIPV existant convenables pour le client, l'information doit également aborder la question de savoir si le client doit continuer à faire des dépôts à ce CIPV ou s'il serait plus valable pour lui de faire un autre choix. Cette question peut se poser, par exemple, lorsque les FAD sont la seule option de frais d'acquisition au titre du CIPV existant.

Pour répondre à cette question, l'assureur doit donner au client des renseignements sur ses options. Par exemple, si l'assureur vend de nouveaux CIPV qui ne sont pas assortis de FAD, l'information doit comprendre une comparaison du contrat existant et des nouveaux contrats en vente. L'information doit comparer les avantages, les coûts et les limites du CIPV existant à ceux du nouveau contrat et expliquer à quel moment chacune des options est valable.

L'ARSF n'ajoutera pas les mots « ou juste après » au paragraphe 12 (8), parce que les clients ont besoin de cette information avant de procéder à des

	dépôts pour savoir s'ils font un dépôt assorti de FAD qui est convenable pour eux.
--	--

Mise en œuvre

Observations	Réponse
<p>Un groupe de défense des intérêts des consommateurs encourage la mise en œuvre de la règle 2 le plus rapidement possible.</p> <p>Deux intervenants du secteur ont fait remarquer qu'il faut prévoir suffisamment de temps après la mise au point de la règle 2 pour permettre la mise en œuvre de processus visant à se conformer aux nouveaux APMM. Ces intervenants ont demandé une période de mise en œuvre de 18 à 24 mois.</p> <p>Un intervenant qui a demandé cette période de mise en œuvre a suggéré qu'aucune sanction administrative pécuniaire ne soit imposée en cas de non-conformité pendant au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la règle 2. L'autre intervenant a fait remarquer que le délai de la mise en œuvre doit tenir compte des autres travaux réalisés par les assureurs pour satisfaire le rehaussement des obligations d'information sur le coût total du CCRRA et des OCRA.</p> <p>L'une des associations professionnelles a également fait remarquer que certains assureurs avisent de manière anticipée leurs clients des modifications apportées aux contrats existants assortis de FAD. Cette association estime qu'aucun autre avis au sujet des FAD ne devra être remis si les avis cadraient globalement avec les ébauches de consultation de la règle 2.</p>	<p>En février 2022, le CCRRA et les OCRA ont annoncé que les organismes de réglementation de l'ensemble du Canada s'attacheraient à interdire les FAD dans les CIVP avant le 1^{er} juin 2023. Toutefois, l'ARSF reconnaît que les détails de la règle 2 ne figuraient pas dans cette annonce.</p> <p>L'ARSF est consciente que les mesures et les changements que doivent prendre les assureurs pour se conformer aux obligations en matière de FAD en Ontario dépendent du libellé définitif de la règle de l'ARSF. Elle en tiendra compte au moment de mettre en œuvre ses activités de surveillance.</p> <p>Comme indiqué dans le résumé et les réponses précédents, l'ARSF confirme que la règle 2 s'appliquera seulement aux opérations effectuées après l'entrée en vigueur de la nouvelle règle.</p> <p>Il est toutefois important d'être clair sur le fait que la règle 2 s'appliquera à toutes les transactions qui auront lieu après son entrée en vigueur, même si un assureur a remis des informations aux consommateurs sur ces transactions avant l'achèvement de la modification.</p>

Anciens systèmes

Observations	Réponse
--------------	---------

<p>Une association professionnelle a fait remarquer qu'il n'est peut-être pas possible de changer d'options de frais d'acquisition pour les contrats administrés sur les anciens systèmes informatiques. Cet intervenant estime que la bonne approche pour traiter ces situations consiste pour l'assureur à communiquer avec l'ARSF pour convenir d'une solution qui garantira que les clients sont traités de manière équitable.</p>	<p>Au cours des consultations précédentes, l'ARSF a encouragé les assureurs à s'adresser à l'organisme de réglementation s'ils pensaient que le seul moyen pratique de se conformer à la règle 2 était de traiter les clients de manière inéquitable.</p> <p>Elle est disposée à discuter des options dans ces cas pour s'assurer que les clients sont traités équitablement.</p>
--	---

Interdire les rétrofacturations des conseillers

Observations	Réponse
<p>De nombreux intervenants ont fait des commentaires au sujet de la rétroaction des conseillers. Des groupes d'intervenants, comme des défenseurs des intérêts des consommateurs et certains groupes du secteur, estiment qu'une commission à l'acquisition, y compris les rétrofacturations des conseillers, pose des problèmes de protection des consommateurs et de conflits d'intérêts semblables à ceux des FAD.</p> <p>Un intervenant a commenté que toutes les structures de commission à l'acquisition présentent des conflits d'intérêts inhérents qui sont fondamentalement incompatibles avec l'obligation d'un agent de donner des conseils impartiaux influencés seulement par les besoins et les intérêts du consommateur.</p> <p>Deux intervenants ont indiqué que la perspective qu'un conseiller ait à rembourser la commission à l'acquisition peut poser un conflit inconciliable si la situation personnelle du client lui impose raisonnablement de procéder à un changement ou à un rachat qui déclencherait la rétrofacturation.</p> <p>Un groupe d'intervenants est sensible à l'appel du CCRRA et des OCRA aux assureurs pour qu'ils mettent en place des mesures de contrôle des risques afin d'encourager le traitement équitable des clients quand</p>	<p>L'ARSF est sensible aux commentaires des intervenants au sujet de la rétrofacturation des conseillers et de ses risques de préjudice pour les clients. À titre de membre du CCRRA et des OCRA, l'ARSF soutient la position du CCRRA et des OCRA du 15 mai 2023 sur le document de discussion sur la rémunération prélevée à la souscription de contrats de fonds distincts.</p> <p>Cette position reconnaît que les clients peuvent subir un préjudice à cause des rétrofacturations des conseillers et présente un certain nombre de mesures de contrôle pour aider le secteur de l'assurance à gérer ces risques en cas de recours à la rétrofacturation des conseillers. L'ARSF continue à travailler avec les autres organismes de réglementation de l'assurance à l'échelle nationale pour élaborer une ligne directrice sur les caisses en gestion distincte et, en particulier, sur les rétrofacturations des conseillers. Dans l'annonce du 15 mai, le CCRRA et les OCRA « sont conscients qu'il est possible d'établir de nombreux liens entre la convenance du produit et les conflits d'intérêts découlant de la rémunération et estiment qu'il importe de publier une directive traitant de ces deux enjeux afin de communiquer aux assureurs et aux intermédiaires des attentes détaillées en matière de conduite ».</p> <p>Une fois cette ligne directrice mise en œuvre, l'ARSF a l'intention de travailler en collaboration avec les autres organismes de réglementation pour évaluer l'efficacité des mesures de contrôle des risques et, si nous</p>

<p>les FAD sont utilisés. Cet intervenant appelle l'ARSF à surveiller si les assureurs mettent en œuvre ces contrôles comme prévu. L'intervenant recommande également que l'ARSF exige que les assureurs rendent compte périodiquement de l'utilisation des rétrofacturations des conseillers, comme le nombre de nouveaux clients qui y sont assujettis.</p> <p>Dans l'ensemble, ces intervenants estiment que l'information et les mesures de contrôle sont insuffisantes pour gérer les risques de préjudice aux consommateurs associés à la rétrofacturation des conseillers. Ils suggèrent à la place que l'ARSF interdise les rétrofacturations des conseillers ainsi que les FAD.</p> <p>Bien qu'il préfère généralement que les rétrofacturations des conseillers et les FAD soient interdits, une groupe d'intervenants pensait qu'une option dans laquelle le client ne se voit imposer aucune sanction en cas de rachat, comme la rétrofacturation des conseillers, constitue un avantage net pour le client, par rapport aux FAD, s'il n'existe aucune autre option.</p>	<p>prenons connaissance de résultats négatifs à l'avenir, nous envisagerons d'autres mesures.</p>
--	---

Uniformisation avec les autres organismes de réglementation

Observations	Réponse
<p>Deux intervenants ont encouragé l'ARSF à continuer à travailler avec les autres organismes de réglementation pour parvenir à uniformiser une approche.</p> <p>Une association professionnelle a indiqué qu'une approche nationale des FAD permet aux assureurs de mettre en œuvre des changements de la manière la plus efficace possible.</p> <p>Un groupe de défense des intérêts des consommateurs a encouragé l'ARSF à continuer à collaborer avec d'autres organismes de réglementation pour favoriser de meilleurs résultats et une meilleure</p>	<p>L'ARSF reconnaît que l'uniformisation nationale est importante. L'ARSF continue à travailler avec les autres organismes de réglementation pour uniformiser les mesures qui protègent les consommateurs dont les CIPV existants autorisent les dépôts futurs assortis de FAD.</p>

expérience pour les consommateurs en renforçant la réglementation de la rémunération à l'acquisition dans le cadre des CIPV.

Pouvoir réglementaire

Observations

Plusieurs intervenants ont demandé des outils plus puissants pour que l'ARSF réglemente la conduite du marché de manière plus générale afin de mieux protéger les consommateurs de produits d'assurance.

Ces intervenants ont encouragé l'ARSF à demander des pouvoirs réglementaires étendus pour qu'ils cadrent plus étroitement avec les pouvoirs réglementaires conférés aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et pour traiter d'autres problèmes que l'ARSF a détectés au cours de ses récentes mesures de supervision et d'application liées à la conduite des agents et des agents généraux gestionnaires (AGG).

Un intervenant convient que les FAD et la rétroaction des conseillers sont des sujets critiques qui méritent une attention réglementaire. Mais cet intervenant a observé que de nombreuses autres questions doivent être abordées au moyen d'exigences claires et fondées sur les règles pour ceux qui se livrent à la fabrication, à la vente de produits d'assurance, y compris les caisses en gestion distincte, et qui conseillent le public à cet égard.

Réponse

L'ARSF est sensible aux commentaires des intervenants sur ce sujet et convient que le pouvoir réglementaire sur la conduite du marché est important pour définir des normes pour la protection des consommateurs.

Une fois que les changements apportés à l'alinéa 121.0.1 (1) 11.1 de la *Loi sur les assurances* auront été promulgués, l'ARSF aura un pouvoir réglementaire concernant les CIPV et les caisses à gestion distincte. L'ARSF travaille actuellement avec d'autres organismes de réglementation sur une ligne directrice nationale pour les CIPV, y compris les attentes quant à la conduite du marché. L'ARSF a l'intention d'adopter la ligne directrice nationale et d'en obliger le respect en Ontario au moyen d'une règle de l'ARSF.

Avantages de la rétrofacturation des conseillers

Observations

Une association professionnelle estime que la rétrofacturation des conseillers incite les agents à donner des conseils à long terme compatibles avec les horizons de placement à long terme des clients. Cet intervenant a observé que le fait de décourager la rétrofacturation

Réponse

L'ARSF est sensible aux commentaires des intervenants sur les rétrofacturations des conseillers. L'ARSF soutient la [position du CCRRA et des OCRA du 15 mai 2023 sur le document de discussion sur la rémunération prélevée à la souscription de contrats de fonds distincts](#).

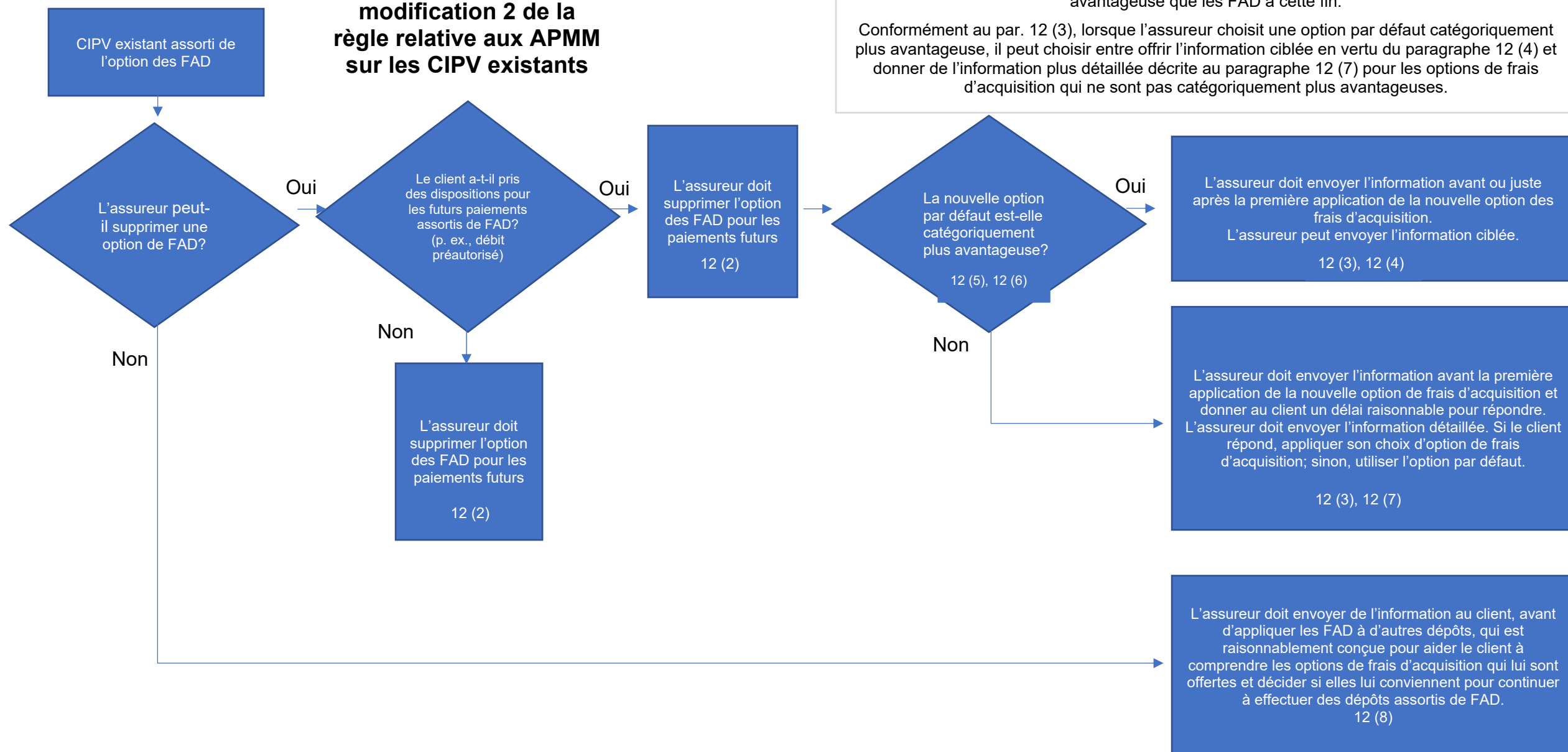
des conseillers peut rendre plus difficile l'accès de certains clients aux conseils et aux CIPV, notamment les investisseurs débutants ayant une expérience limitée des placements.

Un intervenant a observé que l'ARSF doit s'assurer que les conseillers sont adéquatement payés pour les conseils qu'ils donnent, sans imposer de charges excessives sur les investisseurs ni produire de conflits d'intérêts ingérables.

Cette position reconnaît que les clients peuvent subir un préjudice à cause des rétrofacturations des conseillers et présente un certain nombre de mesures de contrôle pour aider le secteur de l'assurance à gérer ces risques en cas de recours à la rétrofacturation des conseillers.

Annexe E – Organigramme de la modification 2

Effet de la modification 2 de la règle relative aux APMM sur les CIPV existants



Voir le par. 12 (5) pour en savoir plus sur ce que signifie « catégoriquement plus avantageuse ».

Conformément au par. 12 (6), la rétrofacturation aux conseillers n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les FAD à cette fin.

Conformément au par. 12 (3), lorsque l'assureur choisit une option par défaut catégoriquement plus avantageuse, il peut choisir entre offrir l'information ciblée en vertu du paragraphe 12 (4) et donner de l'information plus détaillée décrite au paragraphe 12 (7) pour les options de frais d'acquisition qui ne sont pas catégoriquement plus avantageuses.